



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonds d'action sociale

Question écrite n° 5235

Texte de la question

M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les dispositions de l'article D 767-15 du décret n° 97-690 du 31 mai 1997 modifiant le code de la sécurité sociale et portant réforme du statut du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles. Ces dispositions déterminent la composition et le fonctionnement d'une commission permanente au sein de la commission régionale pour l'intégration des populations immigrées : constituée de 16 membres maximum, dont une moitié de représentants de l'Etat renforcée par la prépondérance de la voix du président, la commission permanente concentrera en fait tous les pouvoirs de décision dans l'administration, la participation d'un représentant étranger n'est plus obligatoire ; les membres de la commission régionale pour l'intégration des personnes immigrées ne peuvent plus apporter aux débats et aux échanges leur connaissance complémentaire du terrain lors du traitement des dossiers. Il semble donc que ces dispositions nient le capital d'expérience des membres de la CRIPI ne représentant pas l'Etat ou ses établissements et remettent en cause l'esprit pluraliste et démocratique du fonctionnement antérieur à 1997. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir si elle envisage une abrogation des dispositions susvisées.

Texte de la réponse

La réforme du statut de l'établissement adoptée en mai 1997 est la traduction d'un travail mené dès 1995 en étroite concertation avec toutes les composantes du conseil d'administration de l'établissement et, en particulier, avec les personnalités représentant les syndicats comme avec celles représentant les communautés immigrées. Cette réforme consacre les instances de décision locales du FAS, les CRIPI, en les généralisant sur l'ensemble du territoire alors qu'elles n'existaient que dans la moitié des régions. De plus, les CRIPI doivent retrouver ou approfondir leur rôle majeur de réflexion, de programmation, de définition d'orientations et d'évaluation des actions conduites. Les commissions permanentes qui définiront par règlement, région par région, leur composition optimale, pour tenir compte des réalités locales, seront chargées des décisions particulières, extrêmement nombreuses. Un mécanisme d'appel permettra d'ailleurs à un tiers des membres de la CRIPI, dans les quinze jours suivant la réception du procès-verbal de la commission permanente, de demander qu'une décision soit débattue à nouveau en CRIPI. La CRIPI pourra ainsi jouer tout son rôle d'encadrement, d'orientation et de contrôle. Elle contribuera pleinement à la réflexion sur les priorités régionales et leur traduction dans le programme et le budget annuel du FAS. Dans ces CRIPI aux missions renouvelées, les représentants des organisations syndicales locales et les personnalités qualifiées joueront un rôle déterminant au côté des représentants de l'Etat. Certes, la CRIPI est désormais paritaire, retrouvant ainsi une composition analogue à celle du conseil d'administration du FAS. Les actions d'intégration financées par l'établissement et celles financées par l'Etat seront ainsi coordonnées plus étroitement grâce à la présence de tous les préfets de département dans la CRIPI. Mais les militants de terrain, issus du monde syndical comme de l'immigration, conserveront leur rôle privilégié de relais des préoccupations des populations immigrées. A cet effet, les instructions adressées aux préfets pour la désignation de ces représentants leur demanderont d'assurer aux partenaires sociaux une représentation adaptée, tenant compte le cas échéant de la représentativité des

organisations sur le plan local, et de sélectionner les personnalités qualifiées pour leur connaissance personnelle directe des problèmes d'intégration.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bret](#)

Circonscription : Rhône (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5235

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3653

Réponse publiée le : 6 avril 1998, page 1962